

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux ventes de tracteurs neufs et de matériels agricoles neufs ou d'occasion, y compris les tracteurs d'occasion, effectuées par les sociétés du Groupe SAVAS (ci-après dénommées "l'établissement vendeur").

Ces conditions sont systématiquement adressées ou remises à l'acheteur pour lui permettre de passer commande. Le fait de passer commande implique l'acceptation entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions, à l'exclusion de tous autres documents émis par l'établissement vendeur qui n'ont qu'une valeur indicative.

1. FORMATION DU CONTRAT

1.1/ En cas de vente au comptant, le contrat entre en vigueur dès la signature de la commande et le versement de l'acompte.

1.2/ En cas de vente avec le concours d'un organisme financier. Le mode de financement (vente à crédit ou location avec option d'achat) doit être obligatoirement mentionné dans le contrat.

Le contrat entre en vigueur dès que l'offre préalable de financement a été acceptée par le client, et après versement d'un acompte qui ne pourra dépasser le montant de l'apport que le client a prévu de payer comptant.

Le client devra faire connaître à l'établissement vendeur, au plus tard à l'expiration du 7^e jour suivant son acceptation de l'offre préalable, si l'établissement financier choisi, a accepté ou non son dossier.

A défaut de réponse dans ce délai, ou en cas de refus de l'organisme financier, l'établissement vendeur proposera alors l'intervention d'un autre organisme de crédit. Si dans les 15 jours qui suivent aucun organisme de crédit ne donne son accord, la vente sera annulée et l'acompte versé sera restitué au client.

1.3/ Le contrat de vente n'est pas cessible à un autre établissement vendeur. En cas de livraison par un autre établissement vendeur, la vente sera annulée et l'acompte restitué au client.

2. MODIFICATIONS TECHNIQUES DE MATÉRIEL NEUF

Le constructeur désigné pourra à tout moment apporter au matériel neuf commandé toutes modifications qu'il jugera utiles à ses produits, notamment celles liées à l'évolution technique. Il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses prospectus et catalogues, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande.

Si la construction du modèle commandé est abandonnée, le client pourra demander le report du contrat sur un autre modèle de la marque, ou résilier son contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et exiger le remboursement de son acompte.

3. REPRISE D'UN MATÉRIEL D'OCCASION

3.1/ Lorsque le contrat comporte la reprise d'un matériel d'occasion, cette reprise est liée à la livraison du matériel neuf dont elle constitue le paiement partiel en nature. De ce fait, le client s'engage à livrer le matériel d'occasion à l'établissement vendeur. En cas de location avec Option d'Achat le matériel d'occasion est acheté et payé directement au client par l'établissement vendeur.

3.2/ La valeur de reprise de ce matériel sera augmentée et diminuée de la différence de valeur de la cote SIMO entre le jour de l'établissement de la fiche signalétique et celui de la rentrée du matériel.

Elle constituera le prix définitif de ce matériel sous réserve que le client le remette libre de tout gage ou autre droit dans un état conforme à la description de la fiche signalétique signée par lui. A défaut, l'établissement vendeur pourra réduire la valeur de reprise stipulée au contrat de la dépréciation supplémentaire du matériel repris.

En cas de désaccord, cette réduction sera arbitrée par un tiers, homme de l'art, choisi d'un commun accord par les deux parties.

3.3/ En cas de résiliation du contrat, la reprise du matériel d'occasion sera annulée et le matériel sera restitué au client :

si le matériel n'a fait l'objet d'aucune remise en état par l'établissement vendeur, il sera restitué au client tel qu'il se trouvait lors de sa rentrée, et tel que décrit sur la fiche signalétique ;

si le matériel a été remis en état par l'établissement vendeur, les frais engagés par celui-ci :

- devront être remboursés par le client si la résiliation lui est imputable ;
- resteront à la charge de l'établissement vendeur si la résiliation est imputable à ce dernier ;

Si l'établissement vendeur a revendu le matériel à un tiers, il remboursera au client le prix de reprise définitif convenu.

4. LIVRAISON

4.1/ L'établissement vendeur livrera le matériel commandé au lieu indiqué au recto des présentes.

4.2/ La date de livraison indiquée au recto des présentes correspond le plus exactement possible aux prévisions d'approvisionnement et de transport de l'établissement vendeur. En cas de dépassement de la date de livraison au recto excédant 30 jours pour un matériel neuf et 10 jours pour un matériel d'occasion, et que le retard n'est pas dû à un cas de force majeure, la vente pourra alors être

résiliée, pour autant que la livraison n'intervienne pas entre l'envoi et la réception de la lettre précitée. L'acheteur pourra obtenir restitution de son acompte.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant l'établissement vendeur de son obligation de livrer ; guerre, émeute, incendie, grèves, accidents, catastrophe naturelle, actes des autorités publiques, civiles ou militaires.

4.3/ L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les sept jours de l'avis de mise à disposition. Ce délai expiré, l'établissement vendeur pourra considérer, après envoi d'une mise en demeure restée sans effet, que la vente est résiliée unilatéralement par l'acheteur. Il pourra être compté des frais de garde et l'établissement vendeur pourra conserver l'acompte versé à titre d'indemnité.

4.4/ Les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la livraison. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à l'établissement vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices ou pour porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

En cas de vice apparent ou de défaut de conformité dûment constatés par l'établissement vendeur dans les conditions visées à l'alinéa précédent l'acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits.

5. PAIEMENT

Le client ou l'établissement financier doit payer le solde du prix au plus tard au moment de la livraison du matériel et avant l'accomplissement des formalités d'immatriculation par l'établissement vendeur si le client lui en a confié la charge. Les conditions et modalités de paiement sont celles portées sur le bon de commande et sont reprises sur la facture. En cas de paiement différé ou à terme, constitue un paiement, non pas la simple remise d'un effet de commerce ou d'un chèque, mais leur règlement à l'échéance convenue. Toute somme non payée aux échéances figurant sur la facture entraînera l'application des pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Ces pénalités seront exigibles sur simple demande de l'établissement vendeur.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à l'établissement vendeur, qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure préalable.

6. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

L'établissement vendeur se réserve la propriété des matériels livrés jusqu'à leur paiement intégral, conformément à la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, étant précisé que ces matériels sont sous la responsabilité de l'acheteur dès leur livraison et quelles que soient les conditions relatives aux frais de transport.

Le futur acheteur s'engage en conséquence à assurer les matériels contre les risques de perte, de vol, de détérioration ou de destruction au profit de l'établissement vendeur, tout règlement d'indemnité devant être effectué directement entre les mains de ce dernier.

7. GARANTIE

Tout matériel neuf commercialisé par l'établissement vendeur : est couvert par la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code Civil, bénéficie, en outre d'une garantie contractuelle délivrée par le fabricant couvrant tout vice dûment constaté, dont la durée et les conditions sont précisées par l'établissement vendeur au client et rappelées dans le carnet de garantie remis au client lors de la livraison du matériel neuf.

8. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les informations nominatives demandées au client lors de sa commande sont indispensables à la passation de celle-ci. Ces informations sont conservées par l'établissement vendeur et peuvent être communiquées à des tiers en relations commerciales avec celui-ci lié par un engagement de confidentialité. Naturellement le client dispose d'un droit d'accès à ces informations auprès de l'établissement vendeur.

9. CONTESTATIONS

Toute contestation relative à la formation ou à l'exécution de la commande doit être portée, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie, devant le Tribunal dont dépend le siège social de l'établissement vendeur, ou en cas de vente à un particulier, de tout autre Tribunal qui serait déterminé par la Loi.